

- (ii) encourager, entre l'Allemagne et le Japon, d'une part, et le reste du monde, de l'autre, l'échange de publications consacrés à l'éducation, à la science et à la culture intellectuelle;
- (iii) étudier le problème des manuels scolaires du Japon et de l'Allemagne et déterminer le critère qui doit servir de guide à la préparation et à la publication de tels ouvrages;
- (iv) étudier la question des bourses d'études universitaires au bénéfice de personnes habitant l'Allemagne et le Japon;
- (v) encourager les recherches objectives accomplies par les sociologues allemands et japonais afin de permettre aux peuples allemand et japonais de mieux comprendre leurs propres problèmes et leurs relations avec le reste de l'humanité.
- (vi) Permettre à un groupe choisi d'experts allemands et japonais d'assister aux réunions d'ordre technique organisées par l'UNESCO.

Il a cependant été stipulé que l'UNESCO ne prendrait aucune mesure en Allemagne ou au Japon sans la permission des autorités compétentes.

La Conférence générale a adopté une longue résolution proposée par la Commission des relations extérieures et officielles à l'égard des commissions nationales et des organismes qui collaborent au travail de l'UNESCO. Les représentants des organismes précités se sont réunis à Beyrouth immédiatement avant la troisième session. A cette occasion, on a présenté au Directeur général des propositions variées ayant pour but d'augmenter le rôle joué par les commissions nationales lors de la réalisation des programmes de l'UNESCO, d'améliorer les méthodes de communication entre l'UNESCO et les commissions nationales et de faire connaître davantage au grand public les buts de l'Organisation et les travaux qu'elle accomplit. La Conférence a pris note de ces propositions et a recommandé au Directeur général d'améliorer les méthodes de communication avec les commissions nationales et les organismes collaborateurs.

En ce qui concerne les relations de l'UNESCO avec les Nations Unies et autres institutions spécialisées, la Conférence générale a décidé d'adopter l'entente générale ayant trait aux privilèges et immunités accordés aux institutions spécialisées, entente modifiée par certaines clauses spéciales concernant l'UNESCO. On a demandé aux Etats membres d'approuver l'entente et de l'appliquer à l'UNESCO. Afin de permettre aux fonctionnaires de l'UNESCO d'employer les laissez-passer des Nations Unies, on a adopté une résolution modifiant l'accord qui existe entre l'UNESCO et les Nations Unies. On a adopté d'autres résolutions demandant de coordonner la politique, les travaux et les méthodes budgétaires des Nations Unies et des institutions spécialisées.

La Commission des relations extérieures et officielles a passé en revue les relations entretenues par l'UNESCO avec diverses organisations internationales, dirigées ou non par les gouvernements. On a approuvé des résolutions concernant certains accords à conclure avec le Bureau international de l'éducation, le Conseil international des musées, le Conseil